



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## rapports avec les administrés

Question écrite n° 104583

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le fait que pour de nombreuses formalités, il est nécessaire de présenter un relevé d'impôt sur le revenu de l'année précédente. Or les jeunes Français qui effectuent au titre de la coopération une période d'un ou deux ans, dans le cadre des VIE à l'étranger, sont d'office rayés des rôles de l'impôt sur le revenu en France. Lorsqu'ils reviennent sur le territoire national, ils sont alors confrontés à une situation inextricable car ne figurant pas dans le fichier français de l'impôt sur le revenu, personne n'accepte de leur faire une attestation correspondant à ce qui est demandé par les administrations (par exemple pour percevoir l'aide personnalisée au logement). Elle lui demande comment la personne confrontée à ce type de difficulté peut trouver une solution.

### Texte de la réponse

La réglementation relative à l'attribution de chaque prestation sociale donne la définition des ressources du demandeur ou de son foyer qui doivent être prises en compte pour l'ouverture des droits ou le calcul de la prestation. Cette définition se fonde souvent, par commodité, sur une base fiscale (notamment le revenu fiscal de référence prévu au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts - CGI), à laquelle chaque réglementation apporte différentes corrections en fonction des objectifs qui lui sont propres. Par exemple, dans le cas de l'aide personnalisée au logement prévue aux articles L.351-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, citée par l'auteur de la question, les ressources à prendre en compte sont celles visées à l'article D. 542-10 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions, si elles s'appuient sur le « total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème des revenus taxés à un taux proportionnel ou soumis à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu », mentionnent également des revenus qui peuvent ne pas être fiscalisés, comme « les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale ». Dans le cas précis des personnes effectuant un volontariat civil en entreprise à l'étranger dans les conditions prévues par le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000, les indemnités qu'ils perçoivent sont, en France, exonérées d'impôt sur le revenu en application du 17° de l'article 81 du CGI. Sous réserve qu'ils ne disposent pas par ailleurs de revenus imposables en France, ils ne sont donc pas soumis à l'impôt sur le revenu en France, et ne peuvent par conséquent se voir délivrer un avis d'impôt sur le revenu. S'ils souhaitent, lors de leur retour en France, présenter une demande d'aide personnalisée au logement, ils seront amenés à produire, comme le précise le formulaire de demande (n° Cerfa 10840\*05), une déclaration de ressources, laquelle pourra faire apparaître, parmi les revenus perçus hors de France, les indemnités perçues à l'étranger.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 104583

**Rubrique** : Administration

**Ministère interrogé** : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire** : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 1er novembre 2011

**Question publiée le** : 12 avril 2011, page 3493

**Réponse publiée le** : 20 décembre 2011, page 13300